



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 15 SEPTEMBRE 2022

Délibération affichée

Le

28 SEP. 2022

Effectif du Conseil : 33

Présents : 24

Absents et Excusé(es) : 04

Procurations : 05

N° d'ordre : 43/2022

Domaine d'intervention : 3.1/ Acquisitions

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

28 SEP. 2022

ID : 971-2-9711058-20220915-432022-DE

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi quinze du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du huit septembre, s'est réuni dans la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le huit septembre 2022.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; Mme. PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - M. TABAR Patrice ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; M. PERAIN Franck ; Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; -Mme LACROIX Jénia- ; M. REJON Philippe ; Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; M. BROLIRON Jean-François ; - Conseillers Municipaux.

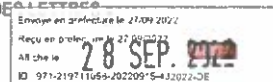
ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint (procurations données à M. ATALLAH André) ; Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint (procurations données à M. MIRRE Jocelyn) ; Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint (procurations données à M. ISSA) ; Mme LYSIMAQUE Maguy (procurations données à M. CARRIERE Pierre), -Mme NIRELLEP-MONTLOUIS Maddy (procurations données à M. FARIAL Harold) - Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Mme LAQUITAINE Liliane ; M. GEOFFROY Luidji ; - Mme. GUILLAUME Myriam ; - Mme. MONGE Dunia ; - Conseillers Municipaux.

Les 24 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme PAISLEY Yanetti, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

« DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA GUADELOUPE À ACQUÉRIR POUR LE COMPTE DE LA VILLE LES PARCELLES CADASTRÉES AI 98, 468 ET 540 SISES RUE EMILIO MARTINI À BASSE-TERRE DANS LE CADRE DU « QUARTIER DES LETTRES » .

EXPOSE DES MOTIFS



Lors de sa séance en date du 16 Mars 2022, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF de Guadeloupe) a donné son accord pour procéder pour le compte de la Ville de Basse-Terre à l'acquisition des parcelles AI 98, 468, et 540 d'une superficie globale de 682 m² sises à proximité immédiate du Lycée Gerville REACHE à la « rue Emilio MARTINI » à Basse-Terre.

Ce bien est destiné à son projet de construction d'une offre de services et de logements adaptés pour les étudiants.

Cette acquisition sera réalisée pour un montant de 202.704 € (DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS) négociée dans le cadre de prix fixé par les services du domaines (frais d'acquisition en sus).

Les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 novembre 2017. Elles seront contenues dans une **convention opérationnelle de portage foncier**, annexée au projet de délibération :

- La durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à (5 ans) ;
- La Ville de Basse-Terre est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une Société d'Economie Mixte, une collectivité ou EPCI, un Etablissement Public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement, ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par l'EPF dans les conditions suivantes :

Seront versés par le bénéficiaire à la fin de la période de portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe ;
- b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (frais de notaire et frais d'agence).
- c) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;
- d) le coût des travaux de grosses réparations
- e) les frais de portage, fixés à 1% du prix principal et des divers frais générés par l'acquisition du bien, prévus au a) et au b) ci-dessus.